

IMM-1023-95

IMM-1023-95

An Li Cen (*Applicant*)**An Li Cen** (*requérante*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration** (*intimé*)*INDEXED AS: CEN v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)**RÉPERTORIÉ: CEN c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)*

Trial Division, Gibson J.—Toronto, October 31 and November 2, 1995.

Section de première instance, juge Gibson—Toronto, 31 octobre et 2 novembre 1995.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Judicial review of CRDD decision applicant not Convention refugee — Applicant, citizen of People's Republic of China, drugged, sexually assaulted by employer's client while on trade promotion trip — Manager, communist party member, blackmailing her into silence, compliance with further sexual demands — Tried in absentia, convicted, sentenced to seven years' imprisonment for prostitution — CRDD finding story not credible, no nexus between fear of persecution and grounds giving rise to finding of implausibility not reasonably drawn on totality of evidence — Open to CRDD to find applicant member of particular social group — Punishment so disproportionate to objective of law as to be persecutory although law of general application.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire d'une décision de la SSR selon laquelle la requérante n'était pas un réfugié au sens de la Convention — La requérante, qui est citoyenne de la République populaire de Chine, a été droguée et agressée sexuellement par un client de son employeur au cours d'un voyage de promotion du commerce — Sa directrice, qui était membre du parti communiste, l'a forcée par le chantage à garder le silence et à répondre à d'autres avances sexuelles — La requérante a été jugée par contumace, déclarée coupable et condamnée à une peine de sept ans d'emprisonnement pour prostitution — La SSR a conclu que son récit n'était pas crédible et qu'il n'existait aucun lien entre la crainte d'être persécutée et les motifs pouvant justifier le statut de réfugié au sens de la Convention — Les conclusions que la SSR a tirées quant à l'in vraisemblance n'auraient pas pu raisonnablement l'être de l'ensemble de la preuve — La SSR pouvait juger que la requérante faisait partie d'un groupe social — La punition était tellement disproportionnée avec l'objectif de la règle qu'on pouvait y voir de la persécution même s'il s'agissait d'une règle d'application générale.

This was an application for judicial review of the CRDD decision that the applicant was not a Convention refugee. The applicant is a citizen of the People's Republic of China. She worked in a "travel agency" where trade promotion was a priority. Her manager was a member of the communist party. She accompanied her manager and a Japanese businessman on a tour of China which, it was hoped, would lead to lucrative contracts. On the second night of the trip, the applicant had been drugged and sexually assaulted by the businessman. Her manager threatened to report her as a prostitute if she told others about the assault, and used photographs taken during the assault to guarantee her silence and compliance with further sexual demands during the remainder of the trip. The assaults continued for the balance of the 15-day trip. Upon their return, the applicant refused to go to work. Her manager reported applicant to the Public Security Bureau. She was detained and interrogated, but became ill and was hospitalized. After recovering, the

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision dans laquelle la SSR a jugé que la requérante n'était pas une réfugiée au sens de la Convention. La requérante est citoyenne de la République populaire de Chine. Elle travaillait dans une «agence de voyages» où la promotion du commerce constituait une priorité. Sa directrice était membre du parti communiste. Elle a accompagné cette dernière et un homme d'affaires japonais au cours d'un voyage en Chine qui, espérait-on, amènerait de lucratifs contrats. La deuxième nuit de ce voyage, la requérante a été droguée et agressée sexuellement par l'homme d'affaires. Sa directrice l'a menacée de la dénoncer comme prostituée si elle parlait de l'agression à d'autres personnes, et elle a utilisé des photos prises pendant l'agression sexuelle pour obtenir de la requérante qu'elle garde le silence et continue de répondre à d'autres avances sexuelles pendant le reste du voyage. Les agressions se sont poursuivies durant le reste du voyage d'une durée de quinze jours. À leur retour, la

applicant went into hiding. She discovered that she was pregnant and underwent an abortion. She was tried, convicted and sentenced *in absentia* to seven years' imprisonment for prostitution. If required to return to the PRC, the applicant feared assignment to a "reeducation through labour" camp. The CRDD did not believe the applicant's story and found that there was no nexus between her fear of persecution and the definition of Convention refugee.

Held, the application should be allowed.

The CRDD made no comment on the documentary evidence that lent credence to the applicant's tale of exploitation. It gave no weight to the fact that the applicant's manager was a member of the communist party, a manager in a state enterprise and engaged, through the exploitation of the applicant, in trade promotion, a priority of the PRC. The applicant showed that the inferences drawn by the CRDD in reaching its finding of implausibility could not reasonably have been drawn on the totality of the evidence.

The CRDD's conclusion regarding nexus to the definition of Convention refugee could not stand. The applicant was the victim of exploitation and blackmail. The fundamental human right in question was her right to security of the person. It was open to the CRDD to find that the applicant was a member of a particular social group within either the first or second category set out by the Supreme Court of Canada in *Canada (Attorney General) v. Ward*, i.e., a group defined by an innate or unchangeable characteristic or a group whose members voluntarily associate for reasons so fundamental to their human dignity that they should not be forced to forsake the association. The particular social group might be defined as "women who have been subjected to exploitation resulting in the violation of their security of the person and who, in consequence of the exploitation have been tried, convicted and sentenced to imprisonment".

If the punishment under a law of general application is so Draconian as to be completely disproportionate to the objective of the law, it may be viewed as persecutory. The seven-year sentence fell within this category.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1) "Convention refugee" (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1).

requérante a refusé de retourner au travail. Sa directrice l'a dénoncée au Bureau de la sécurité publique. Elle a été détenue et interrogée, mais elle est tombée malade et a été hospitalisée. Après son rétablissement, la requérante s'est cachée. Elle a découvert qu'elle était enceinte et a ensuite subi un avortement. Elle a été jugée, déclarée coupable et condamnée par contumace à une peine de sept ans d'emprisonnement pour prostitution. Si elle devait retourner dans la RPC, la requérante craignait d'être envoyée dans un camp de «rééducation par le travail». La SSR n'a pas ajouté foi au récit de la requérante et a conclu qu'il n'existait aucun lien entre sa crainte d'être persécutée et la définition de réfugié au sens de la Convention.

Jugement: la demande doit être accueillie.

La SSR n'a formulé aucune remarque au sujet de la preuve documentaire qui ajoutait foi au récit de la requérante relativement à l'exploitation des femmes. Elle n'a accordé aucun poids au fait que la directrice de la requérante était membre du parti communiste, gestionnaire dans une entreprise d'État et participait, en exploitant la requérante, à la promotion du commerce, qui constituait une priorité de la RPC. La requérante a prouvé que les conclusions que la SSR a tirées quant à l'invraisemblance n'auraient pas pu raisonnablement l'être de l'ensemble de la preuve.

La conclusion que la SSR avait tirée au sujet du lien existant avec la définition de réfugié au sens de la Convention ne pouvait pas tenir. La requérante a été victime d'exploitation et de chantage. Le droit fondamental en cause était le droit à la sécurité de sa personne. La SSR pouvait juger que la requérante faisait partie d'un groupe social au sens de la première ou de la deuxième catégorie énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, c'est-à-dire d'un groupe défini par une caractéristique naturelle ou immuable ou d'un groupe dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints de renoncer à cette association. Le groupe social pourrait être défini comme étant constitué des «femmes qui ont été soumises à une forme d'exploitation qui a entraîné la violation de la sécurité de leur personne et qui, par suite de cette exploitation, ont été jugées, déclarées coupables et condamnées à une peine d'emprisonnement».

Si la punition imposée en vertu d'une règle d'application générale est draconienne au point d'être complètement disproportionnée avec l'objectif de la règle, on peut y voir de la persécution. La peine de sept ans imposée à la requérante entre dans cette catégorie.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention» (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Aguebor v. Minister of Employment and Immigration (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.); *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321; *Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 314; (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 81 (C.A.); *Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 3 S.C.R. 593; (1995), 187 N.R. 321; *Ye v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] F.C.J. No. 584 (C.A.) (QL).

CONSIDERED:

Giron v. Minister of Employment and Immigration (1992), 143 N.R. 238 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Sajous v. Canada (Minister of Employment and Immigration), A-1588-92, Tremblay-Lamer J., order dated 12/11/93, F.C.T.D., not reported; *Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 189 (T.D.) (QL); *Leon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 1253 (T.D.) (QL).

AUTHORS CITED

Country Reports on Human Rights Practices for 1993: Report submitted to the Committee on Foreign Relations U.S. Senate and the Committee on Foreign Affairs, U.S. House of Representatives by the Department of State. Washington: U.S. Government Printing Office, 1994.

Immigration and Refugee Board. *Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act: Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution*. Ottawa: Immigration and Refugee Board, March 9, 1993.

APPLICATION for judicial review of the CRDD decision that the applicant, a citizen of the People's Republic of China who, after being sexually assaulted, was tried, convicted and sentenced *in absentia* for prostitution, was not a Convention refugee because her story was implausible and there was no nexus between

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Aguebor c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1993), 160 N.R. 315 (C.A.F.); *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321; *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314; (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 81 (C.A.); *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593; (1995), 187 N.R. 321; *Ye c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] F.C.J. n° 584 (C.A.) (QL).

DÉCISION EXAMINÉE:

Giron c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1992), 143 N.R. 238 (C.A.F.).

DÉCISIONS CITÉES:

Sajous c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), A-1588-92, juge Tremblay-Lamer, ordonnance en date du 12-11-93, C.F. 1^{re} inst., non publiée; *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] F.C.J. n° 189 (1^{re} inst.) (QL); *Leon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] F.C.J. n° 1253 (1^{re} inst.) (QL).

DOCTRINE

Commission de l'immigration et du statut de réfugié. *Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration: Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié, le 9 mars 1993.

Country Reports on Human Rights Practices for 1993: Report submitted to the Committee on Foreign Relations, U.S. Senate and the Committee on Foreign Affairs, U.S. House of Representatives by the Department of State. Washington: U.S. Government Printing Office, 1994.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la SSR a jugé que la requérante, une citoyenne de la République populaire de Chine qui, après avoir été agressée sexuellement, a été jugée, déclarée coupable et condamnée par contumace pour prostitution, n'était pas une réfugiée au sens de la Convention

her fear of persecution and the grounds that give rise to Convention refugee status. Application allowed.

parce que son récit était invraisemblable et qu'il n'existait aucun lien entre sa crainte d'être persécutée et les motifs qui peuvent justifier le statut de réfugié au sens de la Convention. Demande accueillie.

COUNSEL:

John O. Grant for applicant.
Glen J. Johnson for respondent.

a

AVOCATS:

John O. Grant pour la requérante.
Glen J. Johnson pour l'intimé.

b

SOLICITORS:

Rosenbaum, Dickison, McKay & Grant, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

PROCUREURS:

Rosenbaum, Dickison, McKay & Grant, Toronto, pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

c

The following are the reasons for order rendered in English by

d

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

GIBSON J.: These reasons arise out of an application for judicial review of a decision of the Convention Refugee Determination Division (the CRDD) of the Immigration and Refugee Board wherein the CRDD determined the applicant not to be a Convention refugee within the meaning of that term assigned by subsection 2(1) of the *Immigration Act*.¹ The decision of the CRDD is dated the 5th day of April, 1995.

e

LE JUGE GIBSON: Les présents motifs font suite à une demande de contrôle judiciaire d'une décision dans laquelle la section du statut de réfugié (la SSR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a jugé que la requérante n'était pas un réfugié au sens de la Convention selon le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*¹. La décision de la SSR porte la date du 5 avril 1995.

The applicant is a citizen of the People's Republic of China (the PRC). In 1987, she commenced work as a clerk in a "travel agency" of the Chinese government where her duties apparently involved trade promotion and business dealings. Leaders at her work unit were all members of the communist party. By 1990, she had been promoted to the position of assistant manager by her manager Ms. Xiao. She interacted with foreign business persons as trade with other countries became more prevalent. In June 1993, the applicant and her manager received word of lucrative potential contracts through a Japanese businessman if a trip were arranged that would allow the businessman to see China. As the applicant spoke Japanese, she was invited to accompany her manager and the businessman on the trip.

g

La requérante est citoyenne de la République populaire de Chine (la RPC). En 1987, elle a commencé à travailler en tant que commis dans une «agence de voyages» du gouvernement chinois, où ses fonctions avaient apparemment rapport à la promotion du commerce et aux relations d'affaires. Les dirigeants de son service étaient tous membres du parti communiste. Dès 1990, elle a été promue au poste d'adjointe à la directrice par sa directrice M^{me} Xiao. Elle était en rapport avec des gens d'affaires étrangers car le commerce avec d'autres pays se développait. En juin 1993, la requérante et sa directrice ont reçu d'un homme d'affaires japonais la promesse d'éventuels contrats lucratifs si un voyage était organisé afin de lui permettre de visiter la Chine. Comme la requérante parlait japonais, elle a été invitée à accompagner sa directrice et l'homme d'affaires lors de ce voyage.

h

i

j

During the course of the trip with the businessman, he began buying expensive gifts for the applicant who accepted them at the insistence of her manager. On the second night of the trip, according to the applicant, she was somehow drugged and was sexually assaulted by the businessman. She reported this to her manager who urged her to maintain "cordial" relationships with the businessman until the contracts had been signed. Her manager threatened to report the applicant to the Public Security Bureau (the PSB) as a prostitute if the applicant told others about the assault. Her manager showed the applicant photographs that had been taken during the course of the sexual assault. Under these threats, the applicant felt compelled to allow the businessman to continue to assault her sexually for the balance of the 15-day trip.

Following the trip, the applicant refused to go to work. Once again her manager threatened to report her as a prostitute if she did not return to work. Some eight days after the trip was over, the applicant's manager did report her to the PSB. The applicant was taken to the PSB facilities for questioning. She was detained for 10 days, interrogated, urged to write a confession of her prostitution and was shown the photographs that had been taken during the trip. The applicant refused to sign a confession. While in detention she became ill. Her father was allowed to take her to a hospital. After recovering, the applicant went into hiding. She was tried, convicted and sentenced *in absentia* to seven years' imprisonment for prostitution. Her father was detained for a period of time. The applicant discovered she was pregnant. She attempted to commit suicide. She underwent an abortion. Her father arranged for her to be smuggled out of the PRC and she made her way to Canada.

In its reasons for decision, the CRDD identified the issues before it as the applicant's credibility and the nexus of her fear of persecution to one of the five grounds that can give rise to Convention refugee status.

Au cours du voyage, l'homme d'affaires a commencé à acheter des cadeaux dispendieux pour la requérante, qui les a acceptés par suite de l'insistance de sa directrice. La deuxième nuit de ce voyage, selon les dires de la requérante, elle a été droguée de quelque façon et agressée sexuellement par l'homme d'affaires. Elle en a informé sa directrice, qui lui a conseillé vivement de maintenir des rapports «cordiaux» avec l'homme d'affaires jusqu'à la signature des contrats. Sa directrice l'a menacée de la dénoncer au Bureau de la sécurité publique (le BSP) comme prostituée si elle parlait de l'agression à d'autres personnes. Sa directrice lui a montré des photos prises pendant l'agression sexuelle. Sous ces menaces, la requérante s'est sentie forcée de continuer à laisser l'homme d'affaires l'agresser sexuellement pendant le reste du voyage d'une durée de 15 jours.

Le voyage terminé, la requérante a refusé de retourner au travail. Encore une fois, sa directrice l'a menacée de la dénoncer comme prostituée si elle ne reprenait pas son travail. Quelques huit jours après la fin du voyage, la directrice de la requérante l'a effectivement dénoncée au BSP. La requérante a été conduite aux locaux du BSP pour y être interrogée. Elle a été détenue pendant 10 jours, interrogée, pressée de faire des aveux au sujet de ses activités de prostituée et a pris connaissance des photos prises durant le voyage. La requérante a refusé de signer des aveux. Elle est tombée malade durant sa détention. Son père a été autorisé à la conduire à l'hôpital. Après son rétablissement, la requérante s'est cachée. Elle a été jugée, déclarée coupable et condamnée par contumace à une peine de sept ans d'emprisonnement pour prostitution. Son père a été gardé en détention pendant un certain temps. La requérante a découvert qu'elle était enceinte. Elle a tenté de se suicider. Elle a ensuite subi un avortement. Son père a pris des mesures pour la faire sortir clandestinement de la RPC, et elle est parvenue au Canada.

Dans les motifs de sa décision, la SSR a indiqué que les questions dont elle était saisie portaient sur la crédibilité de la requérante et l'existence d'un lien entre sa crainte d'être persécutée et l'un des cinq motifs qui peuvent justifier le statut de réfugié au sens de la Convention.

The CRDD concluded that it did not believe the applicant's story. It stated in its reasons:

The tribunal is of the opinion that the claimant's story that Ms. Xiao took pictures of the claimant's sexual encounter with the businessman and then showed them to the police as proof that the claimant was a prostitute is implausible. It would follow that if Ms. Xiao took the pictures, then she was complicit in the activity. It is reasonable to assume that Ms. Xiao, by the very act of providing the PSB with the pictures, would risk self-incrimination and would therefore be reluctant to show the pictures to the authorities as alleged by the claimant. The claimant stated that Ms. Xiao was afraid that the claimant would report her as procuring the claimant for the businessman. Having said that, it does not follow that Ms. Xiao would take such a chance as to expose her involvement by producing pictures, nor is it plausible that she would jeopardize her employment. If, indeed, such pictures were taken at all, they probably were used more as a threat to keep the claimant in line than anything else; in other words, to continue providing the businessman with her sexual favours. We would then have to ask why the businessman would allow compromising pictures to be taken of him. Would he not be fearful of blackmail? Surely he would have been aware that Ms. Xiao was in the room and that the pictures were being taken since the claimant stated that Ms. Xiao was in the room taking the photographs.

The claimant said that she was raped on the second night of the Beijing trip and that she was shown the pictures on the third day. When the claimant was asked why she did not report the rape to the authorities, she replied that she had no proof that she was forced into sexual activity and that no one would believe her.

The CRDD made no reference to documentary evidence that was before it regarding exploitation of women, albeit generally speaking not women of the applicant's employment and education level, in the PRC and regarding close and mutually advantageous working relationships between heads of work units and the PSB. This despite the fact that the applicant's story was to a significant degree consistent with such documentary evidence.

In his argument, counsel for the applicant relied on the decision of the Federal Court of Appeal in *Giron v. Minister of Employment and Immigration*² in

La SSR a conclu qu'elle n'ajoutait pas foi au récit de la requérante. Elle a déclaré à cet égard:

[TRADUCTION] Le tribunal estime que le récit de la revendicatrice selon lequel M^{me} Xiao a pris des photos des rapports sexuels que la revendicatrice a eus avec l'homme d'affaires et les a ensuite montrées à la police afin de prouver que la revendicatrice était une prostituée n'est pas vraisemblable. Il s'ensuivrait que, si M^{me} Xiao a pris les photos, elle a alors été complice de cette activité. Il est raisonnable de supposer que M^{me} Xiao, du fait même d'avoir remis les photos au BSP, risquerait de s'incriminer et hésiterait donc à montrer les photos aux autorités comme le soutient la revendicatrice. Cette dernière a dit que M^{me} Xiao craignait qu'elle ne la dénonce pour avoir offert les services de la revendicatrice à l'homme d'affaires. Cela dit, il ne s'ensuit pas que M^{me} Xiao prendrait le risque de révéler sa participation à l'affaire en remettant les photos, et il n'est pas vraisemblable non plus qu'elle compromette son emploi. Si, en effet, de telles photos ont jamais été prises, elles ont probablement servi davantage à garder une emprise sur la revendicatrice qu'autre chose; autrement dit, à s'assurer que la revendicatrice continue de fournir ses faveurs sexuelles à l'homme d'affaires. Nous devrions alors nous demander pourquoi l'homme d'affaires aurait permis que l'on prenne de lui des photos compromettantes. Ne craindrait-il pas le chantage? Il aurait certainement su que M^{me} Xiao se trouvait dans la chambre et qu'elle avait pris des photos puisque la revendicatrice a déclaré que M^{me} Xiao se trouvait dans la chambre en train de prendre les photos.

La revendicatrice a dit qu'elle avait été violée durant la deuxième nuit du voyage à Beijing et avait vu les photos le troisième jour. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle n'avait pas signalé le viol aux autorités, elle a répondu qu'elle ne possédait aucune preuve indiquant qu'elle avait été contrainte à avoir des rapports sexuels et que personne ne la croirait.

La SSR n'a pas fait mention de la preuve documentaire qui avait été portée à sa connaissance relativement à l'exploitation des femmes, même si en général il ne s'agissait pas de femmes occupant le même genre d'emploi que la requérante et ayant le même niveau d'instruction, dans la RPC et relativement aux relations de travail étroites et réciproquement avantageuses entre les dirigeants des unités de travail et le BSP. Et ce, malgré le fait que le récit de la requérante était grandement compatible avec cette preuve documentaire.

Dans sa plaidoirie, l'avocat de la requérante a invoqué l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Giron c. Ministre de l'Emploi et de*

support of his position that a Court which hears an application for judicial review may more easily intervene where there is a finding of implausibility rather than a finding of internal contradictions, inconsistencies and evasions. In *Aguebor v. Minister of Employment and Immigration*,³ Décaré J.A. commented on *Giron* in the following terms:

It is correct, as the court said in *Giron*, that it may be easier to have a finding of implausibility reviewed [*sic*] where it results from inferences than to have a finding of non-credibility review where it results from the conduct of the witness and from inconsistencies in the testimony. The court did not, in saying this, exclude the issue of the plausibility of an account from the Board's field of expertise, nor did it lay down a different test for intervention depending on whether the issue is "plausibility" or "credibility".

There is no longer any doubt that the Refugee Division, which is a specialized tribunal, has complete jurisdiction to determine the plausibility of testimony: who is in a better position than the Refugee Division to gauge the credibility of an account and to draw the necessary inferences? As long as the inferences drawn by the tribunal are not so unreasonable as to warrant our intervention, its findings are not open to judicial review. In *Giron*, the court merely observed that in the area of plausibility, the unreasonableness of a decision may be more palpable, and so more easily identifiable, since the account appears on the face of the record. In our opinion, *Giron* in no way reduces the burden that rests on an appellant, of showing that the inferences drawn by the Refugee Division could not reasonably have been drawn.

As indicated earlier, the CRDD made no comment on the documentary evidence before it that lent credence to the applicant's tale of exploitation and blackmail. Further, it apparently gave no weight to the fact that the applicant's manager was a member of the communist party, a manager in a state enterprise and engaged, through the exploitation of the applicant, in trade promotion, a priority of the PRC at the time. Against the test set out in the quotation from *Aguebor* above, I am satisfied that, here, the applicant has shown that, based upon the CRDD's limited analysis in this area, the inferences drawn by it in reaching its finding of implausibility could not reasonably have

*l'Immigration*² à l'appui de la position selon laquelle le tribunal qui entend une demande de contrôle judiciaire peut intervenir plus facilement si on a conclu à l'invraisemblance plutôt qu'à l'existence de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions intrinsèques. Dans l'arrêt *Aguebor c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*³, le juge Décaré, J.C.A., a fait les remarques suivantes au sujet de l'arrêt *Giron*:

Il est exact, comme la cour l'a dit dans *Giron*, qu'il peut être plus facile de faire réviser une conclusion d'implausibilité qui résulte d'inférences que de faire réviser une conclusion d'incrédibilité qui résulte du comportement du témoin et de contradictions dans le témoignage. La cour n'a pas, ce disant, exclu le domaine de la plausibilité d'un récit du champ d'expertise du tribunal, pas plus qu'elle n'a établi un critère d'intervention différent selon qu'il s'agit de «plausibilité» ou de «crédibilité».

Il ne fait pas de doute que le tribunal spécialisé qu'est la section du statut de réfugié a pleine compétence pour apprécier la plausibilité d'un témoignage. Qui, en effet, mieux que lui, est en mesure de jauger la crédibilité d'un récit et de tirer les inférences qui s'imposent? Dans la mesure où les inférences que le tribunal tire ne sont pas déraisonnables au point d'attirer notre intervention, ses conclusions sont à l'abri du contrôle judiciaire. Dans *Giron*, la cour n'a fait que constater que, dans le domaine de la plausibilité, le caractère déraisonnable d'une décision peut être davantage palpable, donc plus facilement identifiable, puisque le récit apparaît à la face même du dossier. *Giron*, à notre avis, ne diminue en rien le fardeau d'un appelant de démontrer que les inférences tirées par le tribunal ne pouvaient pas raisonnablement l'être.

Comme je l'ai indiqué précédemment, la SSR n'a formulé aucune remarque au sujet de la preuve documentaire portée à sa connaissance qui ajoutait foi au récit de la requérante relativement à l'exploitation des femmes et au chantage. En outre, elle n'a apparemment accordé aucun poids au fait que la directrice de la requérante était membre du parti communiste, gestionnaire dans une entreprise d'État et participait, en exploitant la requérante, à la promotion du commerce, qui constituait une priorité de la RPC à l'époque. Par rapport au critère énoncé dans la citation ci-dessus tirée de l'arrêt *Aguebor*, je suis convaincu que, en l'espèce, la requérante a prouvé que, compte

been drawn on the totality of the evidence that was before it.

In *Ye v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,⁴ MacGuigan J.A., after referring to *Giron*, stated:

We may well wonder whether this judgment [the CRDD's judgment regarding the implausibility of the appellant's story] does not involve the imposition of Western concepts on a subtle oriental totalitarianism, and whether it is correct to interpret Chinese law enforcement in the light of the more linear Western model, when the social control exercised by the Chinese State is omnipresent, through the co-opting of the vigilance of its citizens generally.

I am satisfied that the same might be said here. But that is not the end of the matter. The CRDD went on in its reasons to state:

Even if we did believe the claimant's story, we find that there is no nexus to the definition of Convention refugee.

...

Counsel, in submissions, argued that the claimant was a member of a particular social group because of her gender and, as a woman, she was harassed and that she would not be facing prosecution through either the regular legal system or administrative detention, if she were not a woman.

The CRDD then quoted the three types of "particular social groups" described by La Forest J. in *Canada (Attorney General) v. Ward*.⁵ The CRDD considered guidelines issued by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board entitled "*Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act: Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution*". The CRDD then disposed of the issue with the following rather brief analysis:

The claimant was allegedly coerced or tricked by her manager, Ms. Xiao, into a sexual relationship with a visiting businessman. Clearly, this alleged act would be of a criminal nature. The claimant said she was chosen to "be nice"

tenu de l'analyse restreinte de la SSR dans ce domaine, les conclusions que celle-ci a tirées quant à l'in vraisemblance n'auraient pas pu raisonnablement l'être de l'ensemble de la preuve portée à sa connaissance.

a

Dans l'arrêt *Ye c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁴, le juge d'appel MacGuigan, après avoir mentionné l'arrêt *Giron*, a déclaré:

Nous pouvons bien nous demander si cette opinion [l'opinion de la SSR sur l'in vraisemblance de l'histoire de la requérante] n'implique pas le fait d'imposer des concepts occidentaux à un totalitarisme oriental subtil, et s'il est juste d'interpréter la façon dont la loi chinoise est exécutée à la lumière du modèle occidental plus linéaire, alors que l'État chinois exerce un contrôle social omniprésent en cooptant la vigilance de ses citoyens en général.

Je suis convaincu qu'on peut dire la même chose en l'espèce. Mais ce n'est pas tout. La SSR a ajouté dans ses motifs:

[TRADUCTION] Même si nous avons cru effectivement le récit de la revendicatrice, nous concluons qu'il n'existe aucun lien avec la définition de réfugié au sens de la Convention.

...

Dans ses observations, l'avocat a soutenu que la revendicatrice faisait partie d'un groupe social en raison de son sexe et que, en tant que femme, elle a été harcelée et qu'elle ne serait pas victime de poursuites par le biais du système juridique régulier ou de la détention administrative, si elle n'était pas une femme.

g

La SSR a ensuite cité les trois types de «groupes sociaux» décrits par le juge La Forest dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*⁵. La SSR a examiné les lignes directrices données par la présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et intitulées *Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration: Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. Puis, la SSR a tranché la question à la suite de l'analyse plutôt brève qui suit:

[TRADUCTION] La revendicatrice aurait été forcée par sa directrice, M^{me} Xiao, ou amenée par une ruse de celle-ci à avoir des relations sexuelles avec un homme d'affaires en visite dans le pays. Il est évident que l'acte allégué serait de

to the businessman because she speaks Japanese. This, in our opinion, is not sufficient to constitute a particular social group. Japanese is a second language that the claimant learned while working at her place of employment.

Having considered the evidence as it pertains to the preceding, and the potential application of each category as set out in Ward, the tribunal finds that the harm feared falls outside the scope of the definition of Convention refugee.

With great respect, and bearing in mind the deference that my colleagues have held should be accorded to the CRDD in findings regarding membership in a particular social group,⁶ I am satisfied that the CRDD's conclusion regarding nexus to the definition of Convention refugee cannot stand. If the applicant's evidence is believed, she was the victim of exploitation and blackmail. In a minority opinion not, in this respect, in conflict with the majority opinion, in *Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,⁷ La Forest J. wrote [at page 642]:

As I believed apparent at the time of that decision, [the *Ward* decision] only a working rule was enunciated in *Ward*, not an unyielding deterministic approach to resolving whether a refugee claimant could be classified within a particular social group. The "general underlying themes of the defence of human rights and anti-discrimination" were to remain the paramount consideration in determining a claimant's membership in any particular social group.

And later [at pages 644-645]:

In order to avoid any confusion on this point let me state incontrovertibly that a refugee alleging membership in a particular social group does not have to be in voluntary association with other persons similar to him- or herself. Such a claimant is in no manner required to voluntarily associate, ally, or consort with kindred persons.

And finally [at pages 645-646]:

As Professor Macklin recognizes, the question that must be asked is whether the appellant is voluntarily associated with a particular status for reasons so fundamental to his human dignity that he should not be forced to forsake that association. The association or group exists by virtue of a common attempt made by its members to exercise a fundamental human right.

nature criminelle. La revendicatrice a dit qu'elle avait été choisie afin de «plaire» à l'homme d'affaires parce qu'elle parle le japonais. Cela, à notre avis, ne suffit pas à constituer un groupe social. Le japonais est une langue seconde que la revendicatrice a apprise au travail.

^a Après avoir examiné la preuve qui se rapporte à ce qui précède et l'application possible de chaque catégorie énoncée dans l'arrêt Ward, le tribunal conclut que le préjudice craint n'est pas visé par la définition de réfugié au sens de la Convention.

^b En toute déférence et compte tenu des égards que mes collègues ont estimé devoir accorder aux conclusions de la SSR concernant l'appartenance à un groupe social⁶, je suis convaincu que la conclusion que la SSR a tirée au sujet du lien existant avec la définition de réfugié au sens de la Convention ne peut pas tenir. Si on ajoute foi au témoignage de la requérante, elle a été victime d'exploitation et de chantage. Dans une opinion minoritaire qui, sur ce point, n'était pas en opposition avec l'opinion majoritaire, le juge La Forest a dit [à la page 642] dans l'arrêt *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*:⁷

^e Comme cela m'apparaissait évident au moment de cette décision [l'arrêt *Ward*], la règle énoncée dans l'arrêt *Ward* n'est qu'une règle pratique et non une règle absolue visant à déterminer si le demandeur du statut de réfugié peut être classé dans un groupe social donné. Les «thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination» doivent demeurer le facteur primordial en vue de la détermination de l'appartenance du demandeur à un groupe social.

^g Et ensuite [à la page 645]:

Pour éviter toute confusion sur ce point, permettez-moi d'affirmer, d'une manière indéniable, que le demandeur qui dit appartenir à un groupe social n'a pas besoin d'être associé volontairement avec d'autres personnes semblables à lui. Il n'est d'aucune façon tenu de s'associer, de s'allier ou de frayer volontairement avec des personnes qui lui ressemblent.

Et en dernier lieu [aux pages 645-646]:

ⁱ Comme le reconnaît le professeur Macklin, il faut se demander si l'appelant est volontairement associé de par un statut particulier, pour des raisons si essentielles à sa dignité humaine, qu'il ne devrait pas être contraint de renoncer à cette association. L'association ou le groupe existe parce que ses membres ont tenté, ensemble, d'exercer un droit fondamental de la personne.

Here, it cannot be argued that there is no fundamental human right in question. The applicant's security of the person was clearly violated. She was sexually assaulted first, apparently by resort to the employment of drugs, and then by resort to blackmail. In the result, she became pregnant and underwent an abortion. She was prosecuted *in absentia*, convicted and sentenced to seven years' imprisonment.

I conclude that it would have been open to the CRDD in this matter to find that the applicant was a member of a particular social group within either the first or second category set out in the *Ward* decision, that is, a group defined by an innate or unchangeable characteristic or a group whose members voluntarily associate for reasons so fundamental to their human dignity that they should not be forced to forsake the association. The particular social group might be defined as: "women who have been subjected to exploitation resulting in the violation of their security of the person and who, in consequence of the exploitation have been tried, convicted and sentenced to imprisonment."

If required to return to the PRC, the applicant fears assignment to a "reeducation through labour" camp. In the U.S. *Country Reports on Human Rights Practices for 1993*, the following appears, at page 608:

In addition to the formal judicial system, government authorities [in the PRC] can assign persons accused of "minor" public order and "counterrevolutionary" offenses to "reeducation through labor" camps in an extrajudicial process. In 1990 Chinese officials stated that 869,934 Chinese citizens had been assigned to these camps since 1980, with about 80,000 assigned each year. Chinese officials report 120,000 prisoners were undergoing "reeducation through labor" at the end of 1993. Other estimates of the number of inmates are considerably higher. Terms of detention run from a normal minimum of 1 year to a maximum of 3 years. The "labor reeducation" committee which determines the term of detention may extend an inmate's sentence for an additional year. Under a State Council regulation issued in early 1991, those sentenced to "reeducation through labor" may ask the committee to reconsider their decision. Since 1990, "reeducation through labor" sentences may also be judicially challenged under the Administrative Procedures Law. While some persons have

On ne peut pas soutenir en l'espèce qu'aucun droit fondamental n'est en cause. Il y a manifestement eu atteinte à la sécurité de la personne de la requérante. Elle a d'abord été victime d'une agression sexuelle, apparemment sous l'effet de la drogue, et ensuite au moyen du chantage. Par la suite, elle est devenue enceinte et a subi un avortement. Elle a été poursuivie par contumace, déclarée coupable et condamnée à une peine de sept ans d'emprisonnement.

Je conclus que la SSR aurait pu en l'espèce juger que la requérante faisait partie d'un groupe social au sens de la première ou de la deuxième catégorie énoncée dans l'arrêt *Ward*, c'est-à-dire d'un groupe défini par une caractéristique naturelle ou immuable ou d'un groupe dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints de renoncer à cette association. Le groupe social pourrait être défini comme étant constitué des «femmes qui ont été soumises à une forme d'exploitation qui a entraîné la violation de la sécurité de leur personne et qui, par suite de cette exploitation, ont été jugées, déclarées coupables et condamnées à une peine d'emprisonnement».

Si elle doit retourner dans la RPC, la requérante craint d'être envoyée dans un camp de «rééducation par le travail». Dans les U.S. *Country Reports on Human Rights Practices for 1993*, on peut lire à la page 608:

[TRADUCTION] En plus du système judiciaire officiel, les autorités gouvernementales [dans la RPC] peuvent envoyer les personnes accusées d'infractions «mineures» à l'ordre public ou d'infractions «contre-révolutionnaires» dans des camps de «rééducation par le travail» suivant un processus extrajudiciaire. En 1990, des dirigeants chinois ont déclaré que 869 934 citoyens chinois avaient été envoyés dans ces camps depuis 1980, c'est-à-dire environ 80 000 chaque année. Les dirigeants chinois mentionnent que 120 000 prisonniers se trouvaient soumis à la «rééducation par le travail» à la fin de l'année 1993. Selon d'autres estimations, le nombre de détenus est beaucoup plus élevé. La détention dure normalement un an au minimum jusqu'à concurrence de trois ans au maximum. Le comité de «rééducation par le travail» qui fixe la durée de la détention peut prolonger la peine d'un détenu d'une année supplémentaire. En vertu d'un règlement pris par le Conseil d'État au début de 1991, les personnes condamnées à la «rééducation par le travail» peuvent demander au comité de reconsidérer sa décision.

gained reduction or withdrawal of their sentence after reconsideration or appeal, in practice these procedures are rarely used, and short appeal times, lack of access to lawyers, and other problems weaken their potential assistance in preventing or reversing arbitrary decisions.

In *Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,⁸ Linden J.A. stated, at page 323:

Furthermore, if the punishment or treatment under a law of general application is so Draconian as to be completely disproportionate to the objective of the law, it may be viewed as persecutory. This is so regardless of whether the intent of the punishment or treatment is persecution. Cloaking persecution with a veneer of legality does not render it less persecutory. Brutality in furtherance of a legitimate end is still brutality.

I conclude that on the facts of this matter, the seven-year sentence imposed on the applicant can only be described as “so Draconian as to be completely disproportionate to the objective of the law” allegedly breached by the applicant. This the more so, when the applicant apparently fears, with some justification, assignment to a “reeducation through labor” camp.

Based upon the foregoing analysis, I will allow this application for judicial review, set aside the decision of the CRDD and refer this matter back for rehearing and redetermination by a differently constituted panel.

Both counsel tentatively suggested certification of a question on the issue of membership in a particular social group. With the addition of the reasons of Mr. Justice La Forest in *Chan* to his reasons on this subject in *Ward*, I am satisfied that the law in this area should now be well settled. No question will be certified.

¹ R.S.C., 1985, c. I-2 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1].

² (1992), 143 N.R. 238 (F.C.A.).

³ (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.), at pp. 316-317.

⁴ [1992] F.C.J. No. 584 (C.A.) (QL), at pp. 8-9.

Depuis 1990, les peines de «rééducation par le travail» peuvent également être contestées devant les tribunaux en vertu du droit relatif aux procédures administratives. Bien que certaines personnes aient obtenu une réduction ou une annulation de leur peine après réexamen ou appel, en pratique ces procédures sont rarement utilisées, et les brefs délais d'appel, la difficulté d'avoir accès aux services d'un avocat et d'autres problèmes restreignent leur utilité à prévenir ou à renverser des décisions arbitraires.

Dans *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁸, le juge d'appel Linden a dit aux pages 323 et 324:

De plus, si la punition ou le traitement imposés en vertu d'une règle d'application générale sont si draconiens au point d'être complètement disproportionnés avec l'objectif de la règle, on peut y voir de la persécution, et ce, indépendamment de la question de savoir si le but de la punition ou du traitement est la persécution. Camoufler la persécution sous un vernis de légalité ne modifie pas son caractère. La brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité.

Je conclus que, selon les faits de l'espèce, la peine de sept ans imposée à la requérante ne peut être décrite que comme étant «si draconien[ne] au point d'être complètement disproportionné[e] avec l'objectif de la règle» à laquelle aurait contrevenu la requérante, et ce, d'autant plus que la requérante craint apparemment, avec quelque raison, d'être envoyée dans un camp de «rééducation par le travail».

Me fondant sur l'analyse ci-dessus, j'accueillerai la présente demande de contrôle judiciaire, j'annulerai la décision de la SSR et je renverrai l'affaire pour qu'elle soit entendue et jugée de nouveau par un tribunal différemment constitué.

Les deux avocats m'ont suggéré de certifier une question relativement à l'appartenance à un groupe social. Conjuguant les motifs formulés par le juge La Forest dans l'arrêt *Chan* à ceux qu'il a formulés à ce sujet dans l'arrêt *Ward*, je suis convaincu que le droit est maintenant bien établi dans ce domaine. Aucune question ne sera donc certifiée.

¹ L.R.C. (1985), ch. I-2 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1].

² (1992), 143 N.R. 238 (C.A.F.).

³ (1993), 160 N.R. 315 (C.A.F.), aux p. 316 et 317.

⁴ [1992] F.C.J. n° 584 (C.A.) (QL), aux p. 8 et 9.

⁵ [1993] 2 S.C.R. 689, at p. 726.

⁶ See *Sajous v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, A-1588-92, Tremblay-Lamer J., order dated 12/11/93, F.C.T.D., not reported; *Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 189 (T.D.) (QL); and *Leon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 1253 (T.D.) (QL).

⁷ [1995] 3 S.C.R. 593.

⁸ [1993] 2 F.C. 314 (C.A.).

⁵ [1993] 2 R.C.S. 689, à la p. 726.

⁶ Voir *Sajous c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'immigration)*, A-1588-92, juge Tremblay-Lamer, ordonnance en date du 12-11-93, C.F. 1^{re} inst., non publiée; *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] F.C.J. n° 189 (1^{re} inst.) (QL); et *Leon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] F.C.J. n° 1253 (1^{re} inst.) (QL).

⁷ [1995] 3 R.C.S. 593.

⁸ [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).